

Réf : 021/RO-SNOIE/ECODEV/052025

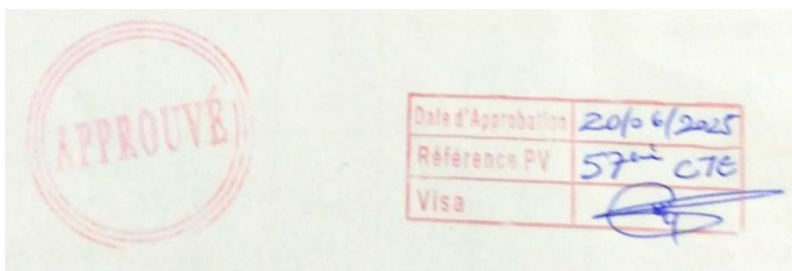
OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

EFFECTUEE DANS LES VILLAGES MAKOURI, MEKAMBING ET KONG ET LEURS ENVIRONS

Arrondissements de Yoko et Ngambé-Tikar, Département du Mbam et Kim

Mai 2025



Écosystèmes et Développement

Tel: 00 237 650 443 428 | Email: eco4dev@gmail.com | B.P.: s/c 17063 Yaoundé – Cameroun

Site web: www.eco4dev.org

Les informations contenues dans le présent rapport relèvent de la seule responsabilité d'ECODEV et ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'avis des partenaires des projets RTM2 et OTP OI-CAM

Projet : OTP OI-CAM du programme PAMFOR mis en œuvre par le consortium FODER, CED, FLAG.

Nature du document : Rapport de mission d'observation indépendante externe effectuée dans les village Kong, Makouri et Mekambing et leurs environs ; Arrondissement de Yoko et Ngambe-Tikar, Département du Mbam et Kim, Région du Centre – Cameroun.

Période : du 06 au 10 Mai 2025

Date de transmission : 20 Juin 2025 (DRFoF-Centre)

Auteur : Écosystèmes et Développement (ECODEV)

B.P.: s/c 17063 Yaoundé – Cameroun

Tel: 00 237 650 443 428

Crédit Photo : © ECODEV 2025

Organisation	Écosystèmes et Développement (ECODEV)
Date de la mission	06 au 10 Mai 2025
Coordonnateur	Germain NDEBI
Contact	B.P. : s/c 17063 Ydé / Tel : 00 237 650 443 428 / E-mail : eco4dev@gmail.com
Signature	

Sommaire

Liste de figures	4
Liste de tableaux.....	4
Sigles, abréviations et acronymes	5
1. Résumé exécutif	6
2. Contexte et justification	8
3. Objectif de la mission	10
4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe	10
4.1. Matériels	10
4.2. Méthodologie	10
4.3. Composition de l'équipe	12
5. Résultats obtenus.....	12
5.1. Faits observés et imagerie	12
5.2. Synthèse des entretiens.....	16
5.2.1. Membres des communautés	16
5.2.2. Personnel du poste de contrôle forestier et chasse de Ngambe-Tikar	17
5.3. Cartographie des faits	18
5.4. Analyse des faits.....	20
5.5. Estimation des pertes financières	21
6. Difficultés rencontrées	22
7. Conclusion et recommandations	22
Annexes	24
Annexe 1 : Liste des souches non marquées avec coordonnées GPS.....	24
Annexe 2 : Coordonnées géographiques des billes retrouvées en forêt.....	25
Annexe 4 : Volumes calculés des billes(Doussié blancs, Tali, et Iroko) abandonnées dans les parcs de la FDN	27
Annexe 5 : Coordonnées géographiques des parcs vides	28
Annexe 7 : Coordonnées géographiques des points d'obstruction des cours d'eau	28
Annexe 8 : Coordonnées géographiques d'autres indices observés en forêt	28

Liste de figures

Figure 1: Carte de localisation de la zone de mission8

Figure 2: Carte des indices d'illégalité observés dans les forêts du domaine national (FDN).....16

Liste de tableaux

Tableau 1: Estimation des pertes financières des billes trouvées en forêt18

Sigles, abréviations et acronymes

ACNP	Avis de Commerce Non Préjudiciable
APN	Appareil Photo Numérique
CAE	Certificat Annuel d'Exploitation
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
ECODEV	Écosystèmes et Développement
EPI	Équipement de Protection Individuelle
FDN	Forêts du Domaine National
FOB	Free On Board
GC	Guide Communautaire
GFW	Global Forest Watch
GIC	Groupe d'Initiative Commune
GPS	Global Positioning System
HNM	Houppier Non Marqué
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
NIMF	Normes d'Intervention en Milieu Forestier
OSC	Organisation de la Société Civile
OTP	Open Timber Portail
SNM	Souche Non Marquée
SNOIE	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
SSB	Structure Sociale de Base
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
WRI	World Resources Institute

1. Résumé exécutif

Du 06 au 10 mai 2025, l'association Ecosystèmes et Développement (ECODEV) a mené une mission d'observation indépendante dans les villages de Kong, Makouri, Mekaming et leurs environs, en réponse à des alertes communautaires et satellitaires, signalant des activités d'exploitation forestière présumées illégales. Les investigations ont révélé des faits flagrants à la réglementation forestière et environnementale, avec la découverte de 07 parcs vidés de leur contenu, 07 billes de bois gisant sur parc visiblement depuis assez longtemps (Doussié blancs, Tali, Iroko) représentant un volume estimé à 27,0967 m³, ainsi que 05 parcs contenant au total 13 billes (Doussié blancs, Tali, et Iroko) pour un volume d'environ 47,6927 m³. L'équipe a également observé 11 souches non marquées (SNM) et 07 bases des houppiers non marqués (HNM), 06 cas d'obstruction de cours d'eau (Art 47 al 2 des NIMF), 01 câble métallique abandonné, et 04 cas d'abattages non réglementaires en zones sensibles (dont 02 au marécage et 02 en pente).

À noter que parmi les essences observées, figure le Doussié blanc (*Afzelia pachyloba.*), espèce appartenant au genre *Afzelia*. Depuis la 19^{ème} Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) tenue au Panama en 2022, quatre espèces du genre *Afzelia* ont été inscrites à l'Annexe II de la CITES, ce qui soumet leur commerce international à un régime de contrôle. Cette inscription a des implications importantes en matière de traçabilité, de légalité et d'autorisation d'exportation. Bien que son exploitation ne soit pas interdite, elle est soumise à la présentation préalable d'un permis à l'export. Ce permis est établi sur la base de quotas déterminés par un Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP), qui atteste que l'exploitation ne porte pas atteinte à la survie de l'espèce concernée.

Les entretiens avec les communautés et les constats terrain ont révélé un système d'exploitation parallèle où la scierie de la localité prêterait des engins aux populations pour des opérations forestières artisanales, avant de racheter le bois à prix dérisoire. Ces dysfonctionnements exacerbent la dégradation des écosystèmes de transition, pourtant vitaux pour la biodiversité et la régulation climatique.

Les pertes financières liées à ces activités illégales sont évaluées à plus de 21 095 450 FCFA. Ces pratiques violent clairement les dispositions des lois camerounaise notamment la loi n°2024/008

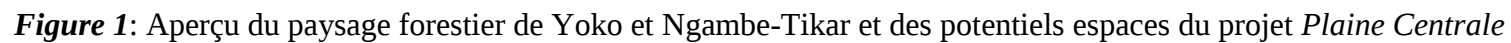
du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune et la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

Au regard de ce qui précède, la mission souligne l'urgence pour les services de l'administration forestière notamment de renforcer l'exercice de leur pouvoir régalien de contrôle forestier, à travers une application stricte des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en vue d'assurer la protection effective des écosystèmes de transition dont Yoko et Ngame-Tikar font partie.

2. Contexte et justification

Les arrondissements de Yoko et Ngambé-Tikar, situés dans le département du Mbam-et-Kim, Région du Centre constituent un paysage forestier stratégique, marqué par un interface écologique unique entre la forêt et la savane. Ces localités abritent deux aires protégées de la faune et concentrent diverses formes d'exploitation forestière, incluant des Unités Forestières d'Aménagement (UFA), une forêt communale, des forêts communautaires et des ventes de coupe ; lesquels sont réparties entre le domaine forestier permanent et les forêts du domaine national. À ces espaces s'ajoute le projet *Plaine Centrale*, dont les activités accentueront les pressions sur ces écosystèmes (voir figure 1).

La mission d'observation indépendante menée du 06 au 10 mai 2025 a confirmé l'ampleur des défis identifiés en amont. Les données de Global Forest Watch (GFW), qui révélaient initialement 321 515 alertes de déforestation entre octobre 2023 et avril 2025 (dont 79 % à haut niveau de confiance), trouvent désormais une traduction tangible sur le terrain. Les investigations menées devaient permettre de mettre en lumière des abattages non contrôlés, des parcs à bois illégaux et des infrastructures de débardage anarchiques, corroborant les 118 alertes communautaires transmises via ForestLink. La mission d'ECODEV réalisée dans le cadre des projets RTM phase 2 et de promotion de la transparence forestière par la vulgarisation de l'OTP (OTP OICAM), avait pour but de documenter les alertes Forestlink en vue d'attirer l'attention des services compétents sur l'urgence d'un renforcement du contrôle forestier et d'une application rigoureuse de la nouvelle législation forestière.



3. Objectif de la mission

La mission avait pour objectif de vérifier et documenter les informations sur les activités d'exploitation forestière présumées illégales, dans les forêts du domaine national (FDN) des villages Makouri, Mekambing et Kong, et leurs environs ; afin d'évaluer les dégâts environnementaux et les pertes financières causées par ladite exploitation, suivant les exigences préconisées par le Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE).

4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe

4.1. Matériels

Pour un déploiement effectif de l'équipe sur le terrain, les matériaux suivants ont été utilisés :

- Matériel pour la collecte des données sur le terrain :
 - Deux appareils photo numériques (APN) ;
 - Un récepteur GPS ;
 - Des fiches d'observation et de compte-rendu d'entretien ;
 - Un décamètre ;
 - Deux bloc-notes, des stylos, des piles alcalines.
- Équipement de protection individuelle
 - Deux paires de bottes, deux casques, deux manteaux et deux jackets ;
 - Deux machettes ;
- Matériel roulant
 - Deux motos pour le déplacement de l'équipe sur le terrain*
- Matériel pour le traitement et l'analyse des données
 - Deux (02) ordinateurs portables dont l'un doté du logiciel open source QGIS 3.36.3 Maidenhead.*

4.2. Méthodologie

La méthodologie de la mission s'est articulée autour de deux approches complémentaires : une analyse documentaire préalable suivie des investigations de terrain.

La phase documentaire a consisté à examiner les textes juridiques applicables en matière d'exploitation forestière, la liste des titres forestiers valides des années antérieures et ceux en cours ainsi que les droits d'usage en vigueur dans la zone cible. Cette revue a permis d'établir le cadre légal de référence pour évaluer la conformité des activités forestières observées. L'équipe a

également recensé les entreprises autorisées à exercer dans les deux communes, afin de disposer d'une base permettant d'apprécier les activités d'exploitations observées sur le terrain.

La collecte des données sur le terrain s'est effectuée de manière stratégique et discrète, en étroite collaboration avec les communautés locales. L'équipe a en outre consulté les autorités traditionnelles et administratives ainsi que des informateurs clés, tout en s'appuyant sur des guides communautaires expérimentés.

Les observations se sont concentrées sur des indices d'exploitation forestière tels que des parcs à bois, des zones de coupe, etc ; des souches non marquées, des billes abandonnées, etc. Une appréciation des impacts environnementaux (dégradation de la qualité de l'eau consécutive à l'obstruction des cours d'eau, perte de biodiversité).

Des équipements tels que appareils photo, Smartphones avec des applications spécialisées et récepteurs GPS ont servi à imager et géo localiser systématiquement les faits observés : tout en minimisant les risques de confrontation avec les exploitants en activités au cours de la mission.

Les données collectées ont fait l'objet d'un traitement à l'aide des applications numériques ; à savoir : Excel pour le traitement des coordonnées de terrain et QGIS 3.36.3 pour l'élaboration des différentes cartes.

Le croisement des observations de terrain avec le cadre réglementaire préalablement établi a permis d'identifier les éventuelles illégalités. L'analyse comparative des faits observés et des déclarations recueillies auprès des différents interlocuteurs, avec les dispositions légales en vigueur a constitué de base pour formuler des recommandations ciblées à l'intention des autorités compétentes.

L'approche méthodologique a combiné à la fois rigueur scientifique, discrétion opérationnelle et respect des procédures pour une évaluation complète de la situation.

Pour le cubage¹, le volume de chaque bille a été calculé selon le barème suivant :

$$V = (\pi/4) \times D^2 \times L \text{ où :}$$

V = volume de la bille (m³) ;

L = longueur de la bille (m) ;

D² = diamètre moyen de la bille (m) ;

¹ **Article 123 (3)** du Décret n° 95/531/pm du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

² Le diamètre (D) est la moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts

$$Pi/4 = 0,785.$$

Pour l'estimation des pertes financières des billes de bois trouvés dans les parcs, la formule suivante a été utilisée :

$$\textbf{PF=vFOB X Vtb}$$

PF= Perte Financière estimée

vFOB= Valeur FOB moyenne (en fonction de la zone)

Vtb= total volume de bois cubé (en fonction de la région concernée par la mission).

4.3. Composition de l'équipe

L'équipe de mission était composée de :

- 01 Ingénieur des Eaux Forêts et Chasses, chef de mission ;
- 01 Juriste publiciste outillé aux questions environnementales et d'observation indépendante des forêts ;

A ces deux personnes ont été ajoutées

- 02 guides communautaires supplémentaires.

5. Résultats obtenus

5.1. Faits observés et imagerie

Les indices relevés dans les villages des deux arrondissements, par l'équipe de mission ont porté sur trois (03) essences forestières à savoir : le Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*), le Tali (*Erythrophleum ivorense*) et l'Iroko (*Milicia excelsa*).

❖ Présence de souches non marquées

18 souches non marquées dont 07 de Tali (*Erythrophleum ivorense*) et 11 d'Iroko (*Milicia excelsa*) ont été observées.



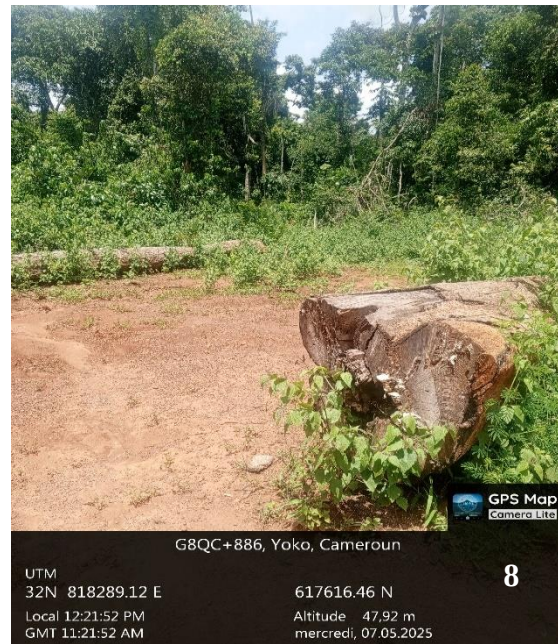
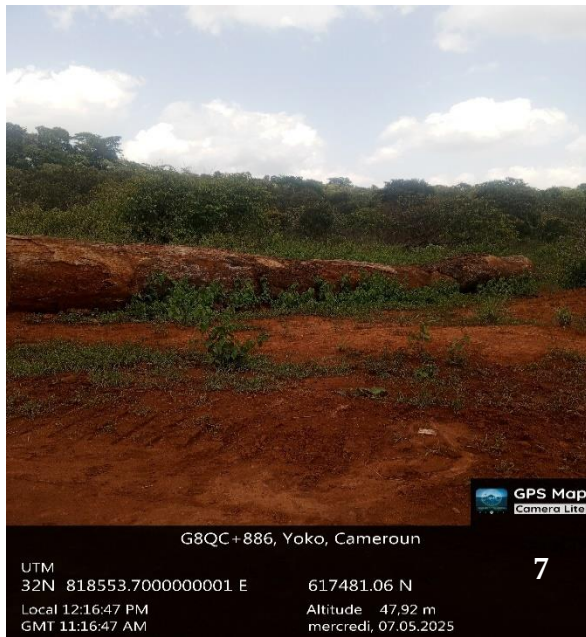
Souches de Tali non marquées (Photos 1-2)

❖ **Présence de bases de houppier non marquées**

La mission a permis d'observer 22 bases de houppier non marquées ; soit 12 d'Iroko (*Milicia excelsa*) et 10 de Doussié blanc (*Azelia pachyloba*).



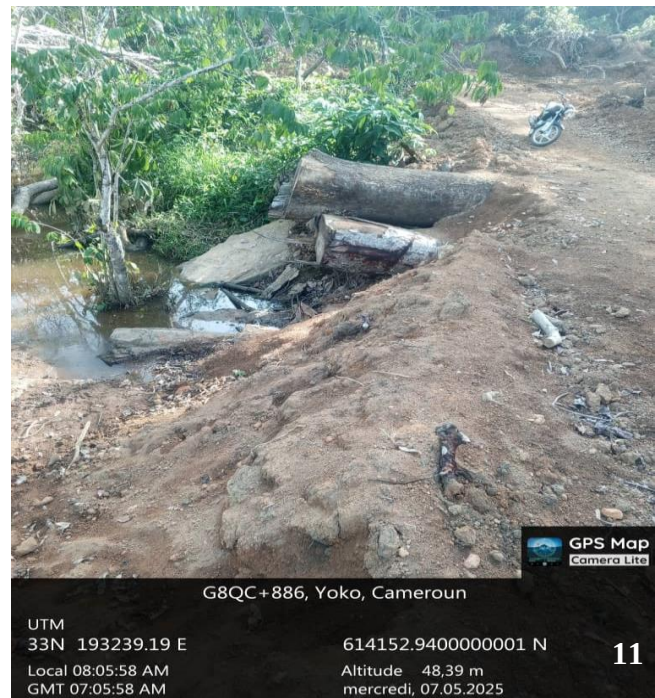
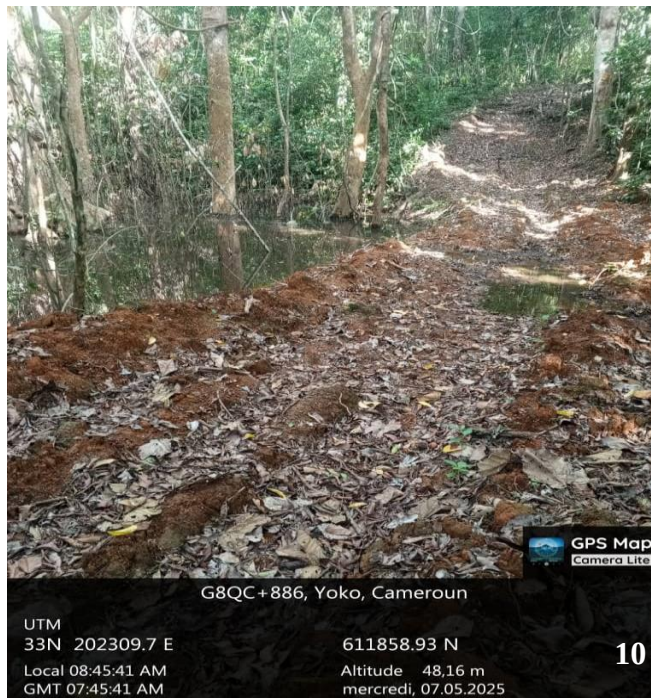
Bases de houppier non marqués observées en forêt (photo 3-6)

❖ **Présence des parcs à bois avec billes**

Parc à bois contenant des billes de bois (Doussié blanc (*Azelia pachyloba*), le Tali (*Erythrophleum ivorense*) et l'Iroko (*Milicia excelsa*)) abandonnées (Photos 7 et 8)

❖ **Présence de câbles de débardage en forêt**

Câbles métalliques abandonnés en forêts (photos 9)

❖ **Obstruction de cours d'eau**

Cours d'eau permanent obstrué (photo 10 et 11)

5.2. Synthèse des entretiens**5.2.1. Membres des communautés**

Les communautés de Makouri ont révélé que la scierie de Yoko leur louait des engins pour couper le bois avant de le leur racheter en grumes. Le prix d'achat varie entre trois cents mille FCFA (300 000 FCFA) et cinq cents mille FCFA (500 000 FCFA) par grumier chargé. Elles ont confirmé être directement impliquées dans l'abattage, utilisant les équipements fournis par la scierie. Les habitants ont également indiqué que le Chef de poste de contrôle forestier et chasse de Yoko était parfaitement informé de ces activités et qu'il avait même effectué une visite deux jours avant l'arrivée de l'équipe, pour leur demander d'y mettre fin. Par ailleurs, elles ont évoqué que le précédent exploitant, la « SOMEYI BOIS Sarl », qui exploitait dans les environs de leur village deux (02) ans avant, avait organisé la réunion d'information à Yoko en présence des autorités locales et l'autorité traditionnelle du village Makouri, sous prétexte que le tronçon Yoko-Makouri était très long pour que la réunion se tienne au village. A cette époque, la communauté avait également dénoncé le non respect des clauses du cahier des charges (la réalisation des oeuvres sociales tels que les forages, etc), dans le village.

5.2.2. Personnel du poste de contrôle forestier et chasse de Ngambe-Tikar

Le personnel du poste forestier de Yoko a refusé de répondre à nos questions sur les faits observés, se contentant d'exposer les difficultés structurelles et de gouvernance auxquelles il fait face. Avec seulement quatre (04) agents pour couvrir une superficie de 17 500 km², l'absence de moyens logistiques (véhicules, motos) et de budget de fonctionnement qui rendent impossible l'exécution des patrouilles mensuelles réglementaires. Lorsque nous avons insisté avec nos questions, il nous a clairement dit d'aller prendre une autorisation du MINFOF. Ces lacunes expliquent, selon eux, leur incapacité à surveiller efficacement les exploitations forestières dans la zone, créant un climat propice aux activités illégales.

5.3. Cartographie des faits

La cartographie des faits est présentée dans les figures 2 et 3 ci-après.

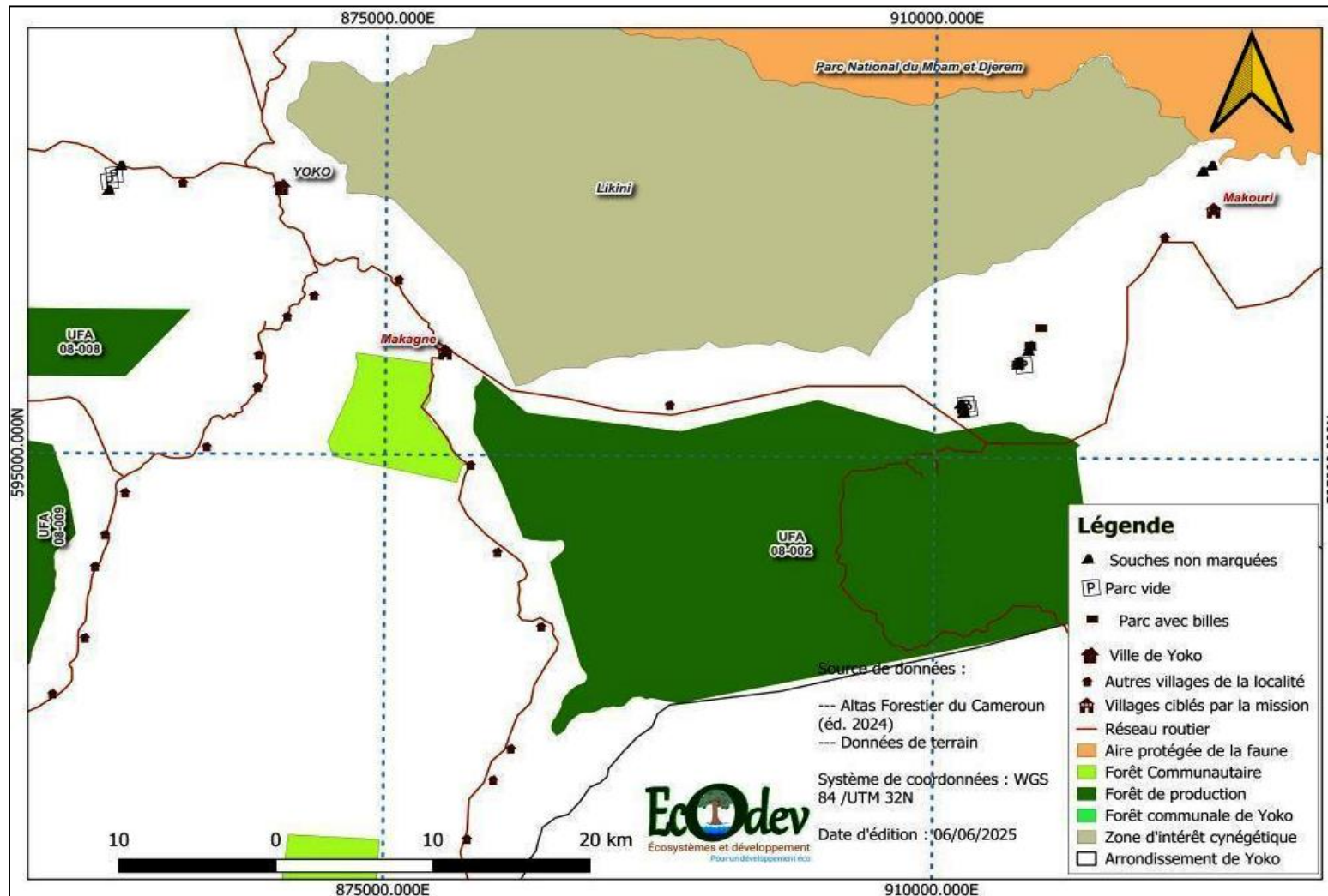


Figure 2: Faits observés aux environs des villages de Yoko

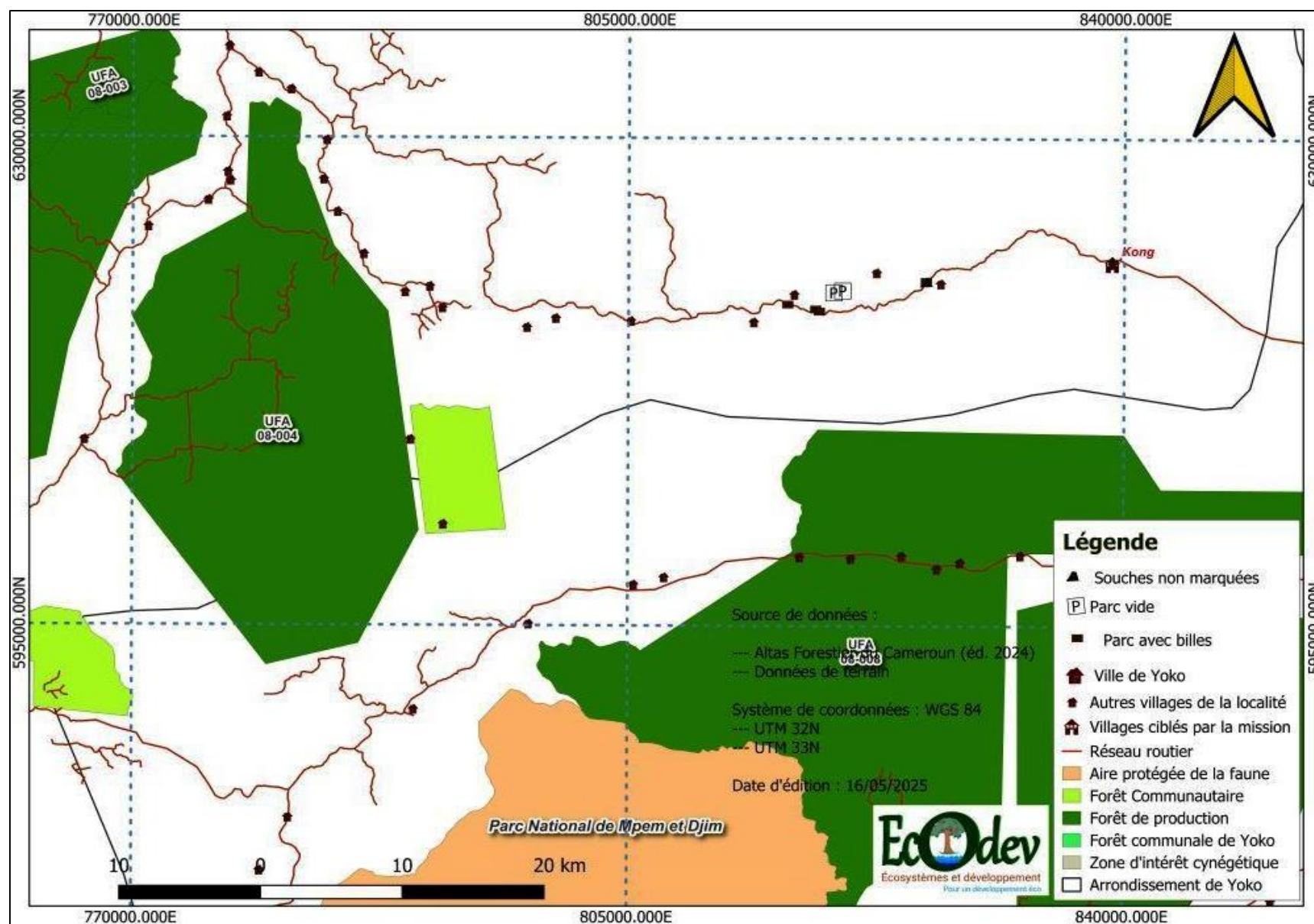


Figure 3 : Faits observés aux environs des villages de Ngambe-Tikar

5.4. Analyse des faits

Durant la mission, il a été observé que les activités d'exploitation forestière qui se déroulent dans les forêts du domaine national seraient perpétrées par la SMK et sa scierie de Ngambé-Tikar, pour ce qui est du village Kong. Ces faits sont confirmés par les déclarations du guide communautaire et certains membres des communautés. Quant aux autres localités de la mission, notamment dans les villages Makouri et Mekambing situés dans l'arrondissement de Yoko, les faits similaires ont été observés. Ces faits sont caractérisés par l'absence de marquage des souches, houppiers et grumes, l'abandon de billes dans des parcs ; ainsi que le défaut d'étude des impacts environnementaux. Ainsi, les faits observés sont assimilables à une exploitation forestière illégale et de délits environnementaux.

Pour ce qui est des délits environnementaux, ils sont réprimés par l'article 78³ de la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun, qui condamne toute activité causant une atteinte grave à l'environnement, notamment dans les zones écologiquement sensibles ou protégées. Ces faits peuvent aussi engager la responsabilité pénale des auteurs, en vertu de l'article 79⁴ de la loi n°96/12 du 5 août 1996 précitée. Quant à l'exploitation forestière non autorisée, l'article 168(a)⁵ de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune, réprime l'exploitation forestière sans titre ou en dehors du cadre réglementaire. Ces dispositions consacrent le principe selon lequel les faits environnementaux ne sont pas uniquement de nature administrative ou civile, mais peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires devant les juridictions compétentes.

En outre, la présence de Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*), dont plusieurs espèces sont inscrites à l'Annexe II de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de

³ Lorsque les éléments constitutifs de l'fait proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, le propriétaire, l'exploitant, le directeur ou, selon le cas, le gérant peut être déclaré responsable du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de l'fait, et civilement responsable de la remise en l'état des sites.

⁴ Est punie d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui: réalise, sans étude d'impact, un projet nécessitant une étude d'impact; réalise un projet non conforme aux critères, normes et mesures énoncés pour l'étude d'impact; empêche l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la présente loi et/ou par ses textes d'application.

⁵ ARTICLE 168. Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à dix-huit (18) mois et d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'une des faits suivantes : (a) l'exploitation non autorisée dans une forêt communautaire ou une forêt du domaine national réservé en violation des articles 35 à 38 et 72 de la présente loi, sans préjudice des dommages et intérêts évalués à 100% de la valeur mercuriale des bois exploités frauduleusement

flore sauvages menacées d'extinction) depuis la COP19 (Panama, 2022), impose une surveillance stricte. Toute exportation non autorisée de ces espèces constitue un délit en rapport avec les engagements internationaux signés par le Cameroun et expose les auteurs à des poursuites pour non-respect à la Convention CITES.

Ces éléments requièrent une action diligente et coordonnée des services compétents pour rétablir l'ordre juridique, prévenir les récidives et assurer une gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement. De ce fait, une action des autorités compétentes notamment le MINFOF pour les questions d'exploitation forestière illégale et le MINEPDED pour celles liées aux dégâts environnementaux, s'impose pour sanctionner ces pratiques et rétablir le respect du cadre juridique en matière forestière, faunique, et environnementale.

5.5. Estimation des pertes financières

Conformément à l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD du 03 janvier 2023, qui fixe les valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois, une analyse comparative des valeurs Free On Board (FOB) par zone a été réalisée. La région du Centre étant classée dans la zone N° 2, cette référence permet d'estimer les pertes financières liées aux billes abandonnées en forêt. Ces estimations tiennent compte des valeurs FOB applicables à la zone concernée.

Tableau 1 : Estimation des pertes financière par essence

Essence	Volume	Prix Fob	Total
Doussié blanc (<i>Afzelia pachyloba</i>)	39,4345	127 895	5 043 475 XAF
Tali (<i>Erythrophleum ivorense</i>)	8,4976	72 070	612 422 XAF
Iroko (<i>Milicia excelsa</i>)	49,1646	314 038	15 439 553 XAF
Estimation totale			21 095 450 XAF

Du tableau 1 ci-dessus, il ressort que les pertes financières cumulées (billes trouvées en forêt et dans les parcs à bois s'élèveraient à 21 095 450 FCFA (Vingt-un millions quatre-vingt-quinze mille quatre cents cinquante francs CFA).

6. Difficultés rencontrées

La mission a rencontré plusieurs défis opérationnels susceptibles d'affecter le déroulement optimal des activités prévues. L'un des incidents les plus marquants était la découverte inopinée d'un site d'exploitation forestière actif, situé après Kong centre où nous avons découvert un parc avec environs 100 billes de bois non marquées, notamment du Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*), du Tali (*Erythrophleum ivorense*) et de l'Iroko (*Milicia excelsa*). La présence d'exploitants sur les lieux a soulevé des préoccupations immédiates en matière de sécurité pour l'équipe. Bien que n'ayant pas relevé les indices tels que les normes d'OIE le voudraient, nous avons néanmoins pu relever les coordonnées GPS dudit site : 32N 0818154 0617595.

Aussi, les conditions de terrain se sont révélées particulièrement éprouvantes, en raison des pistes d'accès fortement dégradées par les récentes pluies et le passage intensif des engins de débardage. Ces contraintes logistiques ont entraîné des retards dans les déplacements, réduisant la couverture géographique initialement prévue. Pour y remédier, la mission a réajusté son itinéraire et recentré les inspections sur les zones jugées les plus sensibles, à partir des informations disponibles en amont.

Enfin, la méfiance de certains membres des communautés locales et leur crainte de représailles ont freiné la libre circulation de l'information. Pour lever ces obstacles, l'équipe a opté pour une approche fondée sur la discrétion et la confiance, en s'appuyant sur des relais communautaires identifiés et déjà sensibilisés aux enjeux de la mission. La mission s'est heurtée à un manque de transparence de la part des autorités locales. Le chef du poste forestier et chasse de Yoko a refusé de répondre à nos questions ou de fournir des éléments sur les titres d'exploitation en cours, malgré les sollicitations répétées. Cette attitude a non seulement entravé la vérification des allégations d'illégalité, mais aussi soulevé des interrogations sur le rôle des acteurs institutionnels dans la surveillance des activités forestières. Ces obstacles soulignent la nécessité de renforcer les mécanismes de protection des observateurs et d'améliorer la coordination avec les administrations compétentes.

7. Conclusion et recommandations

La mission d'observation indépendante menée par ECODEV dans les villages de Kong, Makouri, Mekaming et leurs environs a révélé des activités d'exploitation forestière illégale importantes, en violation flagrante des lois camerounaises relatives aux forêts et à l'environnement. Les constats

sur le terrain ont mis en évidence des faits graves, notamment l'abattage non contrôlé d'arbres, la présence de souches et houppiers non marqués, l'obstruction de cours d'eau, et l'exploitation dans des zones sensibles comme les pentes et les marécages. L'estimation des pertes financières des billes s'élève à 21 095 450 FCFA (Vingt-un millions quatre-vingt-quinze mille quatre cents cinquante francs CFA) et des dégâts environnementaux significatifs.

Les entretiens avec les communautés locales et les autorités ont confirmé l'implication directe de certains acteurs, notamment des scieries et des responsables locaux, dans ces activités illégales. Les lacunes structurelles des services forestiers, comme le manque de moyens logistiques et humains, ont également été identifiées comme des facteurs aggravants. Ces dysfonctionnements compromettent la gestion durable des ressources forestières et menacent les écosystèmes fragiles de la région.

Pour remédier à cette situation, nous suggérons aux autorités compétentes :

1. De renforcer les contrôles dans et autour des titres forestiers attribués, afin de veiller au respect de la loi ;
2. D'organiser urgemment une mission de contrôle dans les forêts des villages concernés et leurs environs ;
3. D'identifier les responsables de ces activités et le cas échéant les sanctionner conformément à la réglementation en vigueur ;
4. D'améliorer les capacités opérationnelles des services forestiers ;
5. De sensibiliser, impliquer et capaciter davantage les communautés locales à l'instar de comités de vigilance et les comités paysans-forêt (s'il y en a) dans la surveillance des activités d'exploitation forestière ;
6. Renforcer la transparence et la collaboration avec la société civile locale pour la surveillance des ressources forestières.

Ces mesures, si elles sont mises en œuvre de manière concertée, contribueront à préserver l'environnement, les écosystèmes forestiers, à renforcer la gouvernance forestière et à garantir les droits des communautés locales.

Annexes**Annexe 1 : Liste des souches non marquées avec coordonnées GPS**

N°	SCR	Latitude	Longitude	Essence	Indice
1	33N	193264	0614137	Iroko	SNM
2	33N	193271	0614135	Doussié blancs	SNM
3	33N	192480	0612482	Iroko	SNM
4	32N	826101	0619625	Doussié blancs	SNM
5	33N	246670	0597779	Doussié blancs	SNM
6	33N	246846	0597543	Iroko	SNM
7	33N	246864	0597180	Iroko	SNM
8	33N	246890	0597155	Iroko	SNM
9	33N	246903	0597141	Iroko	SNM
10	33N	250366	0600427	Doussié blancs	SNM
11	33N	250355	0600427	Doussié blancs	SNM
12	33N	250338	0600628	Iroko	SNM
13	33N	250414	0600658	Iroko	SNM
14	33N	251000	0601331	Doussié blancs	SNM
15	33N	251138	0601687	Doussié blancs	SNM
16	33N	262729	0613835	Iroko	SNM
17	33N	262159	0613436	Iroko	SNM
18	33N	262145	0613446	Iroko	SNM

Annexe 2 : Coordonnées géographiques des billes retrouvées en forêt

N°	SCR	Latitude	Longitude	Essence	Indice
1	32N	826094	0619630	Doussié blancs	01 bille de bois abandonné
2	32N	818553	0617461	Tali	01 bille de bois abandonné
3	32N	818292	0617615	Iroko	04 billes de bois abandonnées
4	32N	816325	0617959	Tali	01 bille de bois abandonné
5	33N	246821	0597314	Iroko	01 bille de bois abandonné
6	33N	250355	0600423	Doussié blancs	01 de bois abandonné
7	33N	250378	060165	Doussié blanc	01 bille de bois marquée abandonnée
8	33N	251146	0601665	Doussié blancs	01 bille de bois marqué abandonne
9	33N	251856	0602855	Doussié blancs	01 bille de bois abandonne

Annexe 3 : Volumes calculés dans billes retrouvées en forêt

N°	Essence	DGB (cm)	DPB (cm)	Dm (m)	Dm2 (m2)	$\pi/4$	L (m2)	Vol (m3)
1	Doussié blancs	60	40	0,5	0,25	0,785	10	1,9625
2	Tali	100	70	0,85	0,7225	0,785	10	5,6716
3	Iroko	70	60	0,65	0,4225	0,785	10	3,3166
		70	60	0,65	0,4225	0,785	8	2,6533
		80	60	0,7	0,49	0,785	9	3,4619
		80	60	0,7	0,49	0,785	7	2,6926

4	Tali	70	50	0,6	0,36	0,785	10	2,8260
5	Iroko	90	80	0,85	0,7225	0,785	5	2,8358
6	Doussié blancs	60	40	0,5	0,25	0,785	7	1,3738
7	Doussié blancs	90	80	0,85	0,7225	0,785	10	5,6716
		80	60	0,7	0,49	0,785	10	3,8465
		90	60	0,75	0,5625	0,785	7	3,0909
8	Doussié blancs	120	90	1,05	1,1025	0,785	8	6,9237
9	Doussié blancs	80	60	0,7	0,49	0,785	8	3,0772
10	Iroko	120	100	1,1	1,21	0,785	5	4,7493
	Iroko	90	80	0,85	0,7225	0,785	6	3,4030
11	Iroko	90	50	0,7	0,49	0,785	10	3,8465
		60	35	0,475	0,225625	0,785	8	1,4169
12	Iroko	120	100	1,1	1,21	0,785	5	4,7493
		90	80	0,85	0,7225	0,785	6	3,4030
13	Iroko	70	60	0,65	0,4225	0,785	10	3,3166
	Iroko	70	60	0,65	0,4225	0,785	8	2,6533
	Iroko	80	70	0,75	0,5625	0,785	9	3,9741
	Iroko	80	60	0,7	0,49	0,785	7	2,6926
14	Doussié blancs	90	80	0,85	0,7225	0,785	10	5,6716
	Doussié blancs	80	60	0,7	0,49	0,785	10	3,8465
	Doussié blancs	90	80	0,85	0,7225	0,785	7	3,9701
Total								97,0967

Annexe 4 : Volumes calculés des billes(Doussié blancs, Tali, et Iroko) abandonnées dans les parcs de la FDN

N° Waypoint	Essence	DGB (cm)	DPB (cm)	Dm (m)	Dm2 (m2)	$\pi/4$	L (m2)	Vol (m3)
360	Iroko	120	100	1,1	1,21	0,785	5	4,7493
	Iroko	90	80	0,85	0,7225	0,785	6	3,4030
397	Iroko	90	50	0,7	0,49	0,785	10	3,8465
		60	35	0,475	0,225625	0,785	8	1,4169
360	Iroko	120	100	1,1	1,21	0,785	5	4,7493
		90	80	0,85	0,7225	0,785	6	3,4030
349	Iroko	70	60	0,65	0,4225	0,785	10	3,3166
	Iroko	70	60	0,65	0,4225	0,785	8	2,6533
	Iroko	80	70	0,75	0,5625	0,785	9	3,9741
	Iroko	80	60	0,7	0,49	0,785	7	2,6926
381	Doussié blancs	90	80	0,85	0,7225	0,785	10	5,6716
	Doussié blancs	80	60	0,7	0,49	0,785	10	3,8465
	Doussié blancs	90	80	0,85	0,7225	0,785	7	3,9701

Annexe 5 : Coordonnées géographiques des parcs vides

N°	SCR	Latitude	Longitude	Indice
1	33N	192500	0613567	Paque vidé de son contenu
2	33N	192195	0613137	Paque vidé de son contenu
3	32N	819487	0618289	Paque vidé de son contenu
4	32N	820113	0618428	Paque vidé de son contenu
5	33N	246666	0597781	Paque vidé de son contenu
6	33N	246823	0597500	Paque vidé de son contenu
7	33N	250364	0600426	Paque vidé de son contenu

Annexe 7 : Coordonnées géographiques des points d'obstruction des cours d'eau

N°	SCR	Latitude	Longitude	Indice
1	33N	193251	0614144	Obstruction d'un cour d'eau
2	33N	192004	0613149	Obstruction d'un cour d'eau
3	32N	819464	0618261	Obstruction d'un cour d'eau
4	32N	820122	0618437	Obstruction d'un cour d'eau
5	32N	816339	0617946	Obstruction d'un cour d'eau

Annexe 8 : Coordonnées géographiques d'autres indices observés en forêt

N°	SCR	Latitude	Longitude	Indice
395	33N	262148	0613448	Câble métallique abandonné